

**CONVENTION COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MODIFIANT ET COMPLÉTANT DE NOUVEAU LA CONVENTION DU 4 MARS 1942 ET LE PROTOCOLE QUI L'ACCOMPAGNE, EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DU 12 JUIN 1950 ET LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DU 8 AOÛT 1956.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de modifier et de compléter de nouveau, à certains égards, la Convention et le Protocole qui l'accompagne, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signés à Washington le 4 mars 1942,<sup>(1)</sup> modifiés par la Convention complémentaire du 12 juin 1950,<sup>(2)</sup> et la Convention complémentaire du 8 août 1956,<sup>(3)</sup> ont décidé de conclure une Convention complémentaire à cette fin et sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE I.**

Les dispositions de la Convention et du Protocole entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signés à Washington le 4 mars 1942, modifiés par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, et la Convention complémentaire du 8 août 1956, sont par les présentes modifiées en ajoutant à l'article XI le nouvel alinéa suivant:

«6. L'alinéa (1) du présent article ne s'appliquera pas à l'égard d'un revenu provenant de sources situées dans un des États contractants et versé à une corporation constituée en vertu des lois de l'autre État contractant, si cette corporation n'est pas assujettie à l'impôt à l'égard de ce revenu par l'État contractant mentionné en dernier lieu du fait qu'elle n'est pas résident de l'État contractant mentionné en dernier lieu aux fins de son impôt sur le revenu.»

**ARTICLE II.**

1. La présente Convention complémentaire a été faite en langues anglaise et française, chacune des deux versions faisant également foi. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.

2. La présente Convention complémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et elle produira dès lors ses effets à l'égard de l'impôt sur le revenu payé le ou après a) le 1er janvier 1967, ou b) la date de l'échange des instruments de ratification, selon que l'une ou l'autre date sera la dernière à échoir. Elle restera en vigueur pour une durée indéterminée, au même titre que si elle faisait partie intégrante de la Convention du 4 mars 1942 telle qu'elle a été modifiée par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, et la Convention complémentaire du 8 août 1956.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés en ce sens, ont signé la présente Convention complémentaire.

FAIT en double exemplaire, en langues anglaise et française, à Washington le 25 octobre, 1966.

*Pour le Gouvernement du Canada*  
A. E. RITCHIE

*Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*  
NICHOLAS DE B. KATZENBACH

(1) Recueil des Traités 1942 No 2.  
(2) Recueil des Traités 1951 No 22.  
(3) Recueil des Traités 1957 No 22.